

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2012, présentée par M. et Mme  
... élisant domicile à la délégation locale de Tours Plus de la Croix rouge française,  
25 rue Bretonneau à Tours (37000) ; les requérants demandent au juge des référés, en leur nom  
et celui de leurs enfants mineurs :

- 1<sup>o</sup>) d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, de leur indiquer un lieu d'hébergement dans un délai de trois heures à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par heure de retard ;
- 2<sup>o</sup>) d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire de mettre en place, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte, les mesures permettant de couvrir les besoins fondamentaux ;
- 3<sup>o</sup>) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants exposent que :

- ils sont de nationalité kosovare ; ils vivent actuellement dans la rue à Tours, de jour comme de nuit, avec leurs enfants mineurs
- ils ont fait une demande d'hébergement dans le cadre du dispositif permanent d'hébergement d'urgence en vigueur en Indre-et-Loire, en appelant le n° 115 ; le centre d'accueil, de santé et d'orientation pour l'urgence sociale (CASOUS) leur a répondu qu'il n'y a pas de place disponible dans un foyer ou centre d'hébergement dont il dispose, sans leur proposer d'hébergement dans un hôtel ;

Les requérants soutiennent que :

- cette situation porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales garanties par les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : le refus d'hébergement affecte directement leur état de santé tant physique que psychique et met en danger, au sens de l'article 223-1 du code pénal, leurs enfants ; ce traitement leur interdit de mener une vie privée et familiale normale ;

- le droit à l'hébergement d'urgence est une liberté fondamentale ;
- les articles L.345-2-2 et L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles prévoient un hébergement d'urgence des personnes à la rue, sans condition d'âge, de sexe, de nationalité et de régularité du séjour ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2012, produit par le préfet d'Indre-et-Loire qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- les requérants, déboutés de leur demande d'asile, ont fait l'objet de décisions de refus de séjour et d'obligations de quitter le territoire français ; en se maintenant sur le territoire, ils se sont eux-mêmes placés en situation de précarité ;
- les requérants ne peuvent utilement prétendre ne pas avoir été hébergés avec leurs enfants, puisqu'ils ont bénéficié du dispositif pendant la période de grand froid ;
- les requérants n'allèguent, ni ne justifient se trouver dans une situation de détresse médicale, psychique ou sociale ;
- toutes diligences ont été accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose : le 27 février 2012 à minuit, le « 115 » avait reçu 127 appels, trois familles ont été refusées par manque de place ; les dispositifs d'hébergement disponibles en Indre-et-Loire ne peuvent satisfaire tous les besoins ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Mésognon, président, en qualité de juge des référés présentés sur le fondement des dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2012 à 11 h, présenté son rapport et constaté l'absence de l'une et l'autre des parties ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mine . . . , ressortissants kosovars, résident en France, avec leurs deux enfants . . . , âgés respectivement de 16 ans et demi et douze ans, depuis le 28 octobre 2010 ; que s'étant domiciliés, lors de leur entrée en France, dans le département d'Eure-et-Loir et ayant sollicité leur admission au séjour au titre de l'asile, ils ont été hébergés à ce titre, avec leurs enfants, au centre d'accueil de demandeurs d'asile de Chartres, qu'ils ont quitté après que leur ont été notifiées, le 20 décembre 2011, les décisions du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de la Cour nationale du droit d'asile

rejetant définitivement leurs demandes d'asile ; que, s'étant domiciliés, le 18 janvier 2012, à Tours (Indre-et-Loire), ils ont sollicité, le 8 février 2012, un hébergement d'urgence dans le cadre du dispositif permanent d'hébergement d'urgence, dit « 115 », en vigueur en Indre-et-Loire et ont été accueillis, dans le cadre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence, du 8 au 10 février et du 13 au 15 février 2012 ; qu'ils indiquent que leurs demandes d'hébergement n'ont pu être satisfaites depuis lors et qu'ils ne disposent d'aucune autre solution d'hébergement et demandent, dès lors, au juge des référés d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.521-2 du code de justice administrative, de leur indiquer un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir et de mettre en place des mesures leur permettant de subvenir à leurs besoins fondamentaux ;

Considérant que l'article L.345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L.345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L.345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L.521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les services de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire ont mis en place un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse qui comporte, outre 96 places d'hébergement destinées à l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des dispositions spécifiques prévues à cet égard, 161 places, des moyens supplémentaires étant par ailleurs mobilisés en période hivernale, notamment durant les périodes de grand froid ; que, dans l'hypothèse où, en dépit de ces moyens importants, ceux-ci restent insuffisants pour répondre à la totalité des demandes d'hébergement, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge ces demandes de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille du demandeur ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que M. et Mme [redacted], dont il n'est pas contesté qu'ils ont régulièrement fait appel au dispositif dit « 115 », ne se sont vus proposer aucun hébergement d'urgence depuis le 15 février 2012 et il ne ressort pas des éléments produits en défense par le préfet que, nonobstant leurs demandes, les services de l'Etat auraient procédé à un examen de la situation des intéressés en vue de les orienter vers une structure ou service qu'appelle leur état ou, à tout le moins, qu'à la suite de cet examen aucune possibilité d'orientation vers une structure ou un service, adapté à leur situation, susceptible d'accueillir les requérants n'aurait pu être mise en œuvre ; que les services de l'Etat ne sauraient être exonérés de procéder à un tel examen par la circonstance que M. et Mme [redacted] fait l'objet, par

arrêtés du préfet d'Eure-et-Loir du 27 janvier 2012, de refus d'admission au séjour assortis d'obligations de quitter le territoire français dans un délai de trente jours auxquelles les intéressés n'ont pas déféré ; qu'ainsi, le défaut de réponse positive apportée, depuis le 15 février 2012, en dehors de tout examen approprié de la situation des intéressés, aux demandes de M. et Mme [redacted] d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence traduit, dans les circonstances de l'espèce, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement d'une famille, composée notamment de deux enfants âgés de seize ans et demi et douze ans ; est susceptible de générer des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi, en l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire d'orienter M. et Mme [redacted] dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, après avoir procédé à un examen approprié de la situation des intéressés, vers une structure d'hébergement d'urgence ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant qu'en revanche, les conclusions des requérants tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de mettre en place « les mesures permettant de couvrir les besoins fondamentaux » sont dépourvues de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé ; que lesdites conclusions ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Etat à verser aux requérants, qui ne justifient pas, ni même n'allèguent avoir exposé des frais pour présenter leur requête, une somme sur le fondement de ces dispositions ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au préfet d'Indre-et-Loire d'orienter M. et Mme [redacted], dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, après avoir procédé à un examen approprié de la situation des intéressés, vers une structure d'hébergement d'urgence.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme  
préfet d'Indre-et-Loire.

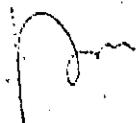
et au

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Le juge des référés,

La greffière,

  
Didier MESOGNON

  
Myriam DOUDARD

La République mande et ordonne au préfet d'Indre-et-Loire en ce qui le concerne, ou à tous  
huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties  
privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.



Pour copie conforme  
Le Greffier en Chef

